

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.7866 — Activision Blizzard/King)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 12/03)

1. Le 8 janvier 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Activision Blizzard Inc. («Activision Blizzard», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de King Digital Entertainment plc. («King», Irlande) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Activision Blizzard: développement et édition de produits de divertissement interactif, y compris de jeux pour PC et console,
  - King: développement et édition de jeux mobiles.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7866 — Activision Blizzard/King, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).